



CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Auteur	CVPO, par Philipp Matthias Bregy
Objet	Pour des interpellations plus efficaces
Date	17.05.2017
Numéro	7.0060

L'auteur de la présente motion exige que le Conseil d'Etat fournisse une réponse écrite aux interpellations des membres du Grand Conseil à l'avance avec les documents de session, et demande que l'article 141 du règlement du Grand Conseil (RGC) soit modifié comme suit:

¹ *Le Conseil d'Etat répond par écrit à l'interpellation dans un délai de six mois. Cette réponse est transmise à tous les députés avec les documents de session.*

² *Lors de la session, l'interpellant a le droit de déclarer s'il est satisfait ou non; son temps de parole est limité à trois minutes.*

³ *(supprimer)*

⁴ *Un débat n'a lieu que si le Grand Conseil le décide.*

Au Grand Conseil du canton du Valais, une interpellation doit être développée dans les six mois suivant son inscription à l'ordre du jour. Pendant cette période, l'auteur peut encore justifier son intervention par oral. Le Conseil d'Etat y répond systématiquement le même jour; au cours de ces dernières années, il n'a attendu qu'une seule fois la session suivante pour donner sa réponse, comme il en a le droit. Il répond toujours par oral.

En comparant les droits cantonaux, on voit que les parlements traitent de manière bien différente les interpellations. Dans certains cantons comme Berne, elles sont soumises à une procédure écrite et ne suscitent pas de débat au parlement. Dans d'autres cantons comme Argovie ainsi qu'au Conseil national, le gouvernement y répond par écrit, puis l'interpellant fait savoir s'il est satisfait de cette réponse et si l'interpellation doit être inscrite à l'ordre du jour. A l'autre extrême, on trouve des cantons où le gouvernement rédige une réponse qui est ensuite traitée (obligatoirement ou facultativement) au parlement. C'est notamment le cas au parlement fédéral. Toutefois, la plupart des parlements cantonaux suivent la procédure qui est aussi utilisée au parlement valaisan: le gouvernement répond par oral, l'auteur peut se déclarer satisfait ou non et le débat n'est ouvert qu'exceptionnellement (cf. http://www.kantonsparlamente.ch/stadlin_tables/11?lang=fr).

Comme décrit ci-dessus, la présente motion peut s'appuyer sur une pratique en vigueur dans d'autres cantons et au parlement fédéral, et elle n'est en aucun cas aberrante. La solution proposée présenterait en tout cas l'avantage de permettre à l'interpellant d'examiner plus en détail la réponse écrite du Conseil d'Etat, transmise avant la session, et de préparer la réponse qu'il donnera devant le Grand Conseil. La réponse écrite serait aussi plus développée et accroîtrait la transparence.

D'un autre côté, il faut s'attendre à ce que l'interpellant, ayant pris connaissance de la réponse écrite du gouvernement, soit presque toujours enclin à expliquer de son côté, lors du traitement de l'interpellation, s'il en est satisfait, et dans quelle mesure. Il faut aussi craindre que la réponse transmise avec les documents de session encourage aussi les autres membres du Grand Conseil à réagir, poussant ainsi à ouvrir le débat général. Cette proposition risquerait donc d'entraver le fonctionnement du parlement plutôt que d'économiser du temps, comme le pense l'auteur.

Comme on le sait, les journalistes ont accès aux documents de session en même temps que les membres du Grand Conseil. Ainsi, il arrive souvent que les réponses du Conseil d'Etat aux

motions et aux postulats fassent déjà l'objet d'une discussion dans les médias avant une session. La même chose arrivera inévitablement si, à l'avenir, les réponses du gouvernement aux interpellations doivent être transmises à l'avance. L'interpellation perdrait ainsi l'attention pendant la session et deviendrait pratiquement l'équivalent d'une question écrite. La seule différence serait alors que l'interpellant peut se déclarer satisfait ou non satisfait dans la salle du Grand Conseil et qu'un débat général peut avoir lieu, sous réserve de décision séparée du parlement.

Il faut mentionner comme désavantage qu'en fin de compte, la réponse du Conseil d'Etat risque d'être devancée par des événements survenant après l'envoi des documents de session, ce qui obligerait le gouvernement à effectuer une rectification lors du traitement de l'interpellation. La présente motion tend, à cet égard aussi, à entraver le fonctionnement du parlement plutôt qu'à le faciliter.

Le Bureau estime que la demande du CVPO présente des inconvénients plus importants que les avantages.

Conclusion

Sur la base des réflexions présentées ci-dessus, le Bureau du Grand Conseil demande au Parlement de **refuser** la motion n° 7.0060.

- **Conséquences au niveau de l'administration:** négligeables
- **Conséquences financières:** négligeables si la réponse du Conseil d'Etat ne doit être donnée que dans la langue de l'interpellant (ce pour quoi le CVPO s'est déclaré d'accord), sinon, les réponses devraient être traduites par un traducteur externe (variante A).
- **Conséquences sur le personnel:** aucune si la réponse du Conseil d'Etat ne doit être donnée que dans la langue de l'interpellant (ce pour quoi le CVPO s'est déclaré d'accord), sinon, le service de traduction devrait être renforcé (variante B).
- **Conséquences au niveau de la RPT:** aucune

Sion, le 23 novembre 2017